

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 3 avril Loi n° 50-398, portant organisation provisoire des transports maritimes. (Arrêté de promulgation n° 803 a. p. a., du 10 juillet 1950)	386
3 avril Loi n° 50-403, portant modification à l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 803 a. p. a., du 10 juillet 1950)	387
4 avril Décret n° 50-431, modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 803 a. p. a., du 10 juillet 1950)	387
4 avril Décret n° 50-432, modifiant le décret n° 49-1323 du 25 octobre 1949 relatif au conditionnement des arachides. (Arrêté de promulgation n° 803 a. p. a., du 10 juillet 1950)	388
6 avril Arrêté interministériel fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 803 a. p. a., du 10 juillet 1950)	388
13 avril Décret n° 50-448, modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. (Arrêté de promulgation n° 803 a. p. a., du 10 juillet 1950)	390

21 avril Décret n° 50-460, étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, suivi du décret n° 49-709 du 27 mai 1949. (Arrêté de promulgation n° 803 a. p. a., du 10 juillet 1950)	391
19 mai Arrêté ministériel renouvelant le mandat d'un conseiller privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 819 a. p. a., du 18 juillet 1950)	393

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

24 juin Arrêté ministériel n° 1051, portant nomination d'un notaire dans les Etablissements français de l'Océanie.	393
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

12 juil. Arrêté n° 810 a. p. a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 23 novembre 1943, relative à la taxe de séjour des étrangers	392
13 juil. Arrêté n° 814 p. t. t., fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie	394
13 juil. Arrêté n° 815 a. p. a., allouant des frais de réception à l'assemblée représentative du territoire	394
13 juil. Décision n° 818 f. c., ordonnant le mandatement d'une allocation à la commission permanente des Fêtes de Tahiti	394
24 juil. Arrêté n° 840 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire	396

24 juil.	Arrêté n° 849 s.g., fixant la rémunération à accorder au personnel admis au surnumérariat et à la scolarité professionnelle	396
25 juil.	Arrêté n° 852 e., autorisant l'exécution des travaux d'agrandissement du collège de Papeete et de construction du centre hospitalier de Faâa et déclarant ces travaux d'utilité publique	396
25 juil.	Arrêté n° 853 a.e., autorisant la mise en vente libre du lait concentré sucré "Nestlé" de l'arrivage du "Lake Manitou" de novembre 1949	397
25 juil.	Arrêté n° 856 a.p.a., approuvant le budget additionnel de la Commune d'Uturoa pour l'exercice 1950	397
26 juil.	Décision n° 858 f.c., accordant des subventions à l'Aéro-club d'Océanie et à la S.A.R.L., Air-Tahiti	397
26 juil.	Arrêté n° 859 c., chargeant M. Girault (Louis, André) administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie de l'expédition des affaires courantes pendant la tournée de M. le Gouverneur	397
27 juil.	Arrêté n° 873 a.e., portant approbation : 1°) du compte administratif de la Chambre de commerce pour l'exercice 1949 ; 2°) du budget de l'exercice 1950 ; 3°) du compte hors budget "Cours professionnels" compte définitif de l'exercice 1949 ; 4°) des prévisions hors budget "Cours professionnels" de l'exercice 1950	398
	Extraits	398

AVIS OFFICIELS

Conseil du contentieux administratif. — Audience du 18 juillet 1950	400
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juin 1950	407

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	401
Annonces diverses	406

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 803 a.p.a. promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 10 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes (J.O.R.F. du 6 avril 1950, page 3703) ;

2^o) la loi n° 50-403 du 3 avril 1950 portant modification à l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 6 avril 1950, page 3706) ;

3^o) le décret n° 50-431 du 4 avril 1950 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (J.O.R.F. du 8 avril 1950, page 3861) ;

4^o) le décret n° 50-432 du 4 avril 1950 modifiant le décret n° 49-1323 du 25 octobre 1949 relatif au conditionnement des arachides (J.O.R.F. du 8 avril 1950, page 3862) ;

5^o) l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer (J.O.R.F. du 9 avril 1950 page 3913).

6^o) le décret n° 50-448 du 13 avril 1950 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques (J.O.R.F. du 23 avril 1950, page 4328) ;

7^o) le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 23 avril 1950, page 4366) suivi du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 (J.O.R.F. du 29 mai 1949, page 5245).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1950.

A. ANZIANI.

LOI n° 50-398 portant organisation provisoire des transports maritimes.

(Du 3 avril 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Art. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exé-

cutipn des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer ainsi que des représentants des professionnels intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Loi n° 50-403 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 3 avril 1950).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai de trois ans, prévu à l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est prolongé de cinq ans.

Si, à la suite de l'octroi d'un permis de recherches minier portant sur des minerais communs, il s'avère que ces minerais comportent des substances concessibles associées, utiles aux recherches et réalisations atomiques, l'Etat aura le droit de demander un permis de recherches sur le même périmètre.

L'Etat pourra toujours racheter par voie d'expropriation les droits miniers existants portant sur les substances visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1946. La décision de rachat sera prise conjointement par le président du conseil et le ministre de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions du dernier alinéa de cet article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

DÉCRET n° 50-481 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

(Du 4 avril 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sûr le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son livre III relatif aux indemnités allouées aux personnels voyageant à l'étranger et à bord des bâtiments étrangers;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 43 du décret susvisé du 3 juillet 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 43. — Les frais accessoires que doivent assumer les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux prenant passage en service sur des navires ou avions étrangers peuvent donner lieu à l'attribution des indemnités spéciales ci-après. Ces indemnités ne sont allouées que dans la mesure où les services qu'elles doivent rétribuer ne sont pas compris dans les conventions de transport.

1^o Indemnité de vin.

« Une indemnité journalière peut être accordée pour la consommation du vin. Elle est payable, sur justification de la dépense, dans la limite des taux calculés sur la base du prix du vin de table ordinaire pratiqué par le transporteur pour les rations ci-après :

« Officier et fonctionnaire assimilé : un litre.

« Militaire non officier et fonctionnaire assimilé : un demi-litre.

« La même indemnité peut être allouée aux membres de la famille du fonctionnaire ou militaire ; elle est calculée sur la base du taux prévu pour le chef de famille, conformément aux proportions ci-après :

« Femme : trois quart de litre.

« Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans : un demi-litre.

2° Frais de maladie.

« Les dépenses effectuées pour cause de maladie par l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire et leurs familles voyageant sur une ligne maritime ou aérienne étrangère sont remboursées sur production de factures ou de mémoires du médecin traitant.

3° Transport des personnes et des bagages, frais d'embarquement et de débarquement.

« Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais supplémentaires que doivent assumer les fonctionnaires, militaires et agents ainsi que leurs familles pour l'embarquement, le débarquement et le transport sur les lignes de navigation et en territoire étranger de leurs personnes et de leurs bagages dans la limite des poids autorisés pour leur catégorie de classement.

« Elles sont égales au montant des dépenses effectuées par les intéressés et payables sur production de pièces justificatives ou à défaut, de déclarations certifiées par les autorités consulaires locales. »

Art. 2.— L'article 44 du décret du 3 juillet 1897 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TRITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

DÉCRET :

Article 1^{er}. — L'article 13 du décret n° 49-1323 du 25 août 1949 est modifié et complété comme suit :

« Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

« Toutefois, pendant une période de :

« 1° Deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés :

« a) Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 sont facultatives ;

« b) Il sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon, la modification ou le changement de matériel devant, par la suite, permettre un meilleur décortilage ;

« 2° Trois ans, à partir du 25 août 1949, date de signature du décret n° 49-1323 concernant le conditionnement des arachides, les dispositions prévues :

« a) Au sous-paragraphe d du paragraphe 1° ;

« b) Au sous-paragraphe c du paragraphe 2° ;

de l'article 3 du décret susvisé, concernant seulement les arachides de bouche ou de confiserie, décortiquées ou non, ne seront pas exigées.

« Le déparasitage ne sera obligatoire que lorsque les territoires disposeront des équipements nécessaires et la présence de son (farinette) ne sera décomptée que lorsque les installations de désinsectisation fonctionneront ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*

LOUIS-PAUL AUJOLAT.

DÉCRET n° 50-432 modifiant le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides.

(Du 4 avril 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 18 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides,

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer.

(Du 6 avril 1950.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat,

Vu le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail outre-mer, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 21 mai 1946, 28 septembre 1948 et 19 janvier 1949 notamment en son article 12.

ARRÊTENT :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail outre-mer est ouvert au ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera la date limite d'inscription des candidats, les dates des épreuves et les centres où elles pourront avoir lieu, ainsi que le nombre total de places mises au concours et le nombre

de places pouvant être attribuées à des candidats du sexe féminin. Cet arrêté sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer quatre mois au moins avant la date du concours.

TITRE II. — Conditions d'admission au concours.

Art. 2. — Pour pouvoir participer au concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- 1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;
- 2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active outre-mer et être reconnu soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Art. 3. — Ils doivent également être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires accomplis antérieurement. Cette limite d'âge est également reculée conformément aux dispositions de l'article 193 du décret du 29 juillet 1939 d'un an par enfant à charge pour les pères de famille mariés ou veufs.

Art. 4. — Les candidats doivent en outre soit être pourvus de l'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire, ou du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure ; soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes : école de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école des hautes études commerciales, école libre de sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure de l'aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmée, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Le concours est également ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente-trois au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant occupé pendant quatre ans au moins à la même date un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ou de l'armée.

Peuvent aussi être admises à concourir, à titre exceptionnel, par décision du ministre de la France d'outre-mer prise sur proposition de l'inspecteur général du travail et de la

main-d'œuvre, des personnes âgées de vingt-six ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui se sont particulièrement signalées par leurs travaux ou leur activité en matière économique et sociale, soit dans la métropole, soit outre-mer.

Art. 5. — Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au ministre de la France d'outre-mer (inspection générale du travail et de la main-d'œuvre), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition authentique d'acte de naissance ou, pour les candidats naturalisés français, une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats possédés par le candidat et, le cas échéant, les justifications soit des services publics qu'il a accomplis, soit de ses travaux ou de son activité en matière économique et sociale ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Un certificat médical délivré soit par un médecin militaire soit par un médecin civil assermenté et constatant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active outre-mer et est, par ailleurs, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou définitivement guéri ;
- 6° Une note, signée du candidat, faisant connaître son *curriculum vitae* et sa situation de famille.

Art. 6. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est publiée au *Journal officiel*.

TITRE III. — Épreuves du concours.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 8. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition portant sur l'évolution, dans la période contemporaine, des idées et des faits économiques et sociaux (durée : 6 heures ; coefficient : 7) ;
- 2° Une composition écrite portant sur une des questions du programme indiqué au paragraphe a et b de l'article 9 (durée : 5 heures ; coefficient : 6) ;
- 3° Une composition écrite portant sur les questions du programme indiqué aux paragraphes c, d, e, de l'article 9 (durée : 4 heures ; coefficient : 8) ;
- 4° La rédaction d'un texte législatif ou réglementaire (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Art. 9. — Les épreuves d'admission comprennent :

Un exposé oral après une préparation de 30 minutes, suivi d'une conversation avec le jury sur un programme économique ou social (coefficient : 5) ;

Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

- a) Éléments d'économie politique et histoire des doctrines économiques (coefficient : 3) ;
- b) Droit du travail, législation du travail comparée, droit international du travail (coefficient : 3) ;
- c) Éléments de droit public, de droit privé, de droit commercial, de droit pénal et de procédure criminelle (coefficient : 2) ;

- d) Hygiène professionnelle (coefficient : 2) ;
 e) Contacts des civilisations dans les territoires d'outre-mer, notions de géographie économique et humaine, d'ethnologie, sociologie (coefficient : 2).

TITRE IV. — Modalités du concours.

Art. 10. — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues sont multipliées par les coefficients affectés à chaque épreuve.

Art. 11. — Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de 252 points, sans avoir de note inférieure à 8 sur 20.

Art. 12. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer désigne les membres du jury du concours, qui comprend :

Président.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

Membres.

- Un inspecteur général ou inspecteur des colonies ;
- Deux professeurs agrégés des facultés de droit ;
- Un professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer ;
- Un inspecteur du travail outre-mer fait fonction de secrétaire.

Un ou plusieurs inspecteurs spécialisés peuvent être désignés par le même arrêté, pour être adjoints au jury.

Art. 13. — Le jury arrête les sujets des épreuves écrites. Ceux-ci sont placés sous enveloppes scellées qui ne seront décachetées qu'au moment du concours, en présence des candidats.

Art. 14. — Les épreuves écrites sont anonymes. Les candidats doivent s'abstenir d'indiquer leur nom sur leurs compositions. Ils inscrivent, en tête de celle-ci, une devise suivie d'un nombre de trois chiffres. Ils reportent cette devise et ce nombre avec leur nom, prénoms et signature sur un bulletin remis à part sous enveloppe fermée.

Ils ne doivent, au cours des épreuves, consulter aucune note ni aucun document.

TITRE V. — Résultats du concours.

Art. 15. — La liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles, établie par le jury, est affichée au ministère de la France d'outre-mer et dans chaque centre d'examen. Chaque candidat déclaré admissible est en outre prévenu de son admissibilité par lettre recommandée qui servira également de convocation pour les épreuves d'admission.

Art. 16. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement, arrêtée par le jury, après les épreuves d'admission, sont soumis au ministre de la France d'outre-mer qui prononce l'admission des candidats.

La liste des candidats admis est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 17. — Les candidats déclarés admis sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteurs du travail stagiaire, selon les besoins du service, dans l'ordre de la liste d'admission.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Pour le ministre de la France d'outre-mer :
 Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
 LOUIS-PAUL AUJOLAT.

Le ministre d'Etat,
 PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 50-448 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

(Du 13 avril 1950).

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ; ensemble le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets des 8 et 19 mars 1948 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 15 et 16 du décret susvisé du 3 juillet 1945 sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du président du conseil une commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président désigné par le président du conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, représentant respectivement le ministre chargé de l'information, les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et du commerce, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, désignés par le ministre chargé de l'information, respectivement sur la proposition des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs, des producteurs, des distributeurs, des exportateurs, des exploitants et des critiques cinématographiques, des familles et des associations de culture cinématographique (ciné-clubs).

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

(Le reste sans changement).

« Art. 2, in fine. — Les bandes-annonces de tous les films seront soumises à la commission de contrôle avant leur projection devant le public ».

« Art. 15. — Lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifié qu'il est interdit aux mineurs de seize ans, mention doit en être faite, à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté, dans les conditions ci-après :

« Une affiche de dimensions de 50 cm x 50 cm, portant la mention : « Film interdit aux mineurs de seize ans » doit être apposée aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau du prix des places, ou de l'horaire des séances, mention doit en être faite dans toute publicité concernant ledit film, y compris les bandes-annonces.

« Les exploitants sont tenus d'interdire l'entrée de leur salle aux mineurs de seize ans.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Art. 16.— Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été approuvé par l'autorité compétente, sans coupure, adjonction ou modification autres que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa d'exploitation et sous les conditions auxquelles ladite délivrance a été subordonnée.

« Les parties d'un film qui ont fait l'objet de modifications sur proposition de la commission de contrôle ne pourront faire l'objet d'une publicité quelconque et la reproduction des images supprimées est interdite ».

Art. 2.— Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale

RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

RAYMOND MARCELLIN.

DÉCRET n° 50-460 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et, modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 21 avril 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole, sont rendues applicables aux militaires de cette arme en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 2. — Dans les territoires ou départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de risque libellé en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après le taux de conversion en vigueur.

Art. 3. — Le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer, est modifié comme suit :

1^o Article 17, Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus, au lieu de : « Indemnité spéciale au corps de la gendarmerie », mettre : « Indemnité de risques allouée au personnel de la gendarmerie ».

2^o Article 20, titre, remplacer le titre par le suivant : « Indemnités de risques allouées au personnel de la gendarmerie ».

Texte, remplacer : « Une indemnité spéciale est allouée », par : « Une indemnité de risques est allouée ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'indemnité de risque est exclusive de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie prévue par l'arrêté du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde aux colonies.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier

1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 49-709 *modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.*

(Du 27 mai 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 25 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-787 du 5 mai 1948 portant majoration de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 11 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est modifié comme suit :

Ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu :

« L'indemnité de risques allouée aux militaires de la gendarmerie ».

Dans l'article 13 du même texte, supprimer :

« Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie ».

Art. 2. — Entre les tableaux VII et VIII, annexés au décret n° 48-1366, ajouter un tableau VII bis, ainsi conçu :

Indemnité allouée pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle.

Indemnité de risques.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT de l'indemnité en pourcentage des émoluments sou- mis à retenue pour pension.	OBSERVATIONS
Colonels.....	5 p. 100	I. — Le montant annuel de l'indemnité de risques ne pourra être inférieur à 20.000 F. II. — L'indemnité de risques allouée aux officiers subalternes sera au moins égale à celle payée aux militaires non officiers bénéficiaires du même indice de reclassement ou, à défaut, de l'indice le plus proche.
Autres officiers supérieurs et officiers subalternes.....	8 p. 100	
Militaires non officiers.....	10 p. 100	
Auxiliaires interprètes et élèves-auxiliaires interprètes de gendarmerie.....	10 p. 100	

L'indemnité, réservée aux seuls militaires en activité ou en situation d'activité, est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est due aux militaires appartenant organiquement aux corps de la gendarmerie et non à ceux qui sont détachés pour y faire du service. Elle n'est pas due aux militaires en congé de longue durée pour maladie.

Art. 3. — L'indemnité de risques, telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 2 ci-dessus, peut être soumise à des abattements de zone qui seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 4. — Le paragraphe II « Dispositions particulières à la gendarmerie » figurant au tableau IX, annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948, est supprimé.

Art. 5. — Le décret n° 48-787 du 5 mai 1948 portant majoration de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 819 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 18 juillet 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1930 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

L'arrêté ministériel du 19 mai 1950 renouvelant le mandat d'un conseiller privé suppléant au conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL renouvelant le mandat d'un conseiller privé suppléant au conseil privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 mai 1950.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1947 portant nomination d'un conseiller privé suppléant au conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie en remplacement d'un conseiller décédé ;

Sur la proposition du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le mandat de M. Emile Martin, conseiller privé suppléant est renouvelé pour une durée de deux ans, à compter du 9 décembre 1949.

Art. 2. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de ce territoire.

Fait à Paris, le 19 mai 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. DELAVIGNETTE.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1051 portant nomination d'un notaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 juin 1950.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 233 et 234 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre du 29 mars 1950 par laquelle M. Lejeune Marcel pose sa candidature au poste de notaire à Papeete ;

Vu l'avis favorable de M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 20 avril 1950,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Lejeune (Marcel), est nommé notaire à la résidence de Papeete, en remplacement de M^e Dubouch, décédé.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef du cabinet,

J. D'AVOUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 810 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 23 novembre 1949, relative à la taxe de séjour des étrangers.

(Du 12 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 23 novembre 1949 portant modification aux modes d'assiette et aux tarifs de la taxe de séjour sur les étrangers ;

Vu le décret d'approbation du 24 juin 1950, notifié par télégramme ministériel n° 50114 du 1^{er} juillet 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée représentative en date du 23 novembre 1949 portant modification aux modes d'assiette et aux tarifs de la taxe de séjour des étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 12 juillet 1950.

A. ANZIANI

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 paragraphe 25 du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 23 novembre 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les modes d'assiette et les tarifs de la taxe de séjour sur les étrangers prévus par l'arrêté local du 18 novembre 1939 et fixés en dernier lieu par délibération du 17 octobre 1947 :

- a) Touristes et personnes en : 75 francs par mois à partir voyage d'affaire : du second mois.
- b) Etrangers immigrants : 75 francs par mois.

Art. 2. — Entrent dans la catégorie (a) les personnes titu-

laïres d'un visa touristique ou celles qui sont établies dans le territoire, dans un but touristique déclaré, ne s'y livrent à aucune activité professionnelle et n'y recueillent aucun revenu.

Entrent également dans cette catégorie, les personnes en voyage d'affaire, de prospection ou d'études scientifiques. Les autres séjournants sont considérés comme immigrants et entrent dans la catégorie (b).

Une mention spéciale sera portée sur l'extrait du registre d'immatriculation des intéressés, indiquant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. — Les agents des services consulaires étrangers accrédités et leurs familles, les officiers et fonctionnaires en mission et en service, ainsi que leurs familles, ne sont pas astreints au paiement de la taxe de séjour.

Art. 4. — La taxe est due à partir de l'arrivée dans le territoire en ce qui concerne l'immigrant et à partir du 30^e jour qui suit son arrivée, en ce qui concerne le touriste ou la personne en voyage d'affaire et ce, quelle que soit la durée du séjour. Elle est payable à l'arrivée, pour la durée du séjour accordé par le visa.

Les taxes complémentaires sont réglées :

- à l'expiration du séjour initial si celui-ci est prolongé.
- au mois de janvier de chaque année pour l'année qui suit, quand il s'agit d'un séjour de longue durée.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération.

Un secrétaire,

Y. MARTIN.

Le président,

J. MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 814 p.t.t. fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention postale universelle, révision de Paris 1947, en ses dispositions concernant la poste aux lettres par la voie aérienne ;

Vu les tarifs de la société "Air France" pour le transport du courrier avion à partir du territoire ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 15 juillet 1950 les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit :

(Voir tableau page suivante)

Art. 2. — Les arrêtés nos 1537 p.t.t. et 1323 p.t.t. des 27 décembre 1947 et 7 décembre 1949 fixant les anciennes surtaxes à appliquer au courrier aérien sont abrogés.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 815 f.c. allouant des frais de réception à l'assemblée représentative du territoire,

(Du 13 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée en session budgétaire de novembre-décembre 1949 ;

Vu la lettre n° 28735 Pel/BE du 23 mai 1950 du ministre de la France d'outre-mer relative aux indemnités ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des frais de réception sont alloués à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 2. — Le président de l'assemblée représentative seul dispose de ces crédits.

Les dépenses certifiées par lui seront liquidées par l'agent chargé du matériel au secrétariat général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 818 f.c. ordonnant le mandatement d'une allocation à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

(Du 13 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal d'adjudication des emplacements du domaine public pour la durée des fêtes du 14 juillet 1950 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une allocation de Quatre cent mille frs (400.000 frs) représentant le montant des recettes provenant de la location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines sera mandatée à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

Cette dépense sera imputée au chapitre 21 article 8 du budget local de l'exercice 1950.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1950.

A. ANZIANI.

	Tous objets par 5 gr.	Lettres, cartes postales, mandats et recommandés par 5 gr.	Autres objets par 20 gr.	Imprimés périodiques (journaux, etc...) par 20 gr.
I - EUROPE				
France.....	»	9	13	9
Autres pays d'Europe	»	10	14	»
II - AMÉRIQUE				
Etats-Unis	»	8	9	»
Alaska - Bahama - Canada - Cuba - St Pierre et Miquelon...	»	9	11	»
Bermudes - Colombie - République Dominicaine - Guatéma- la - Haiti - Honduras - Jamaïque - Mexique - Nicaragua - Panama - Porto Rico - San Salvador - Iles Vierges	»	10	12	»
Autres Antilles - Antilles françaises - Costa Rica - Equateur - Venezuela	»	11	14	»
Bolivie - Guyanes - Pérou.....	»	12	16	»
Autres pays d'Amérique	»	15	19	»
III - AFRIQUE				
Afrique du Nord - Canaries - Cap Vert - Rio de Oro - Tanger.	»	10	14	10
Egypte - Erythrée - Ethiopie - Libye	»	11	15	»
A.O.F. - A.E.F. - Angola - Côte française des Somalis - Con- go belge - Côte d'Or - Gambie - Guinéas - Libéria - Nigé- ria - Sierra Leone - Soudan anglo-égyptien.....	»	13	16	12
Autres pays d'Afrique.....	»	15	18	14
IV - ASIE				
Indochine.....	»	7	9	6
Malaisie - Singapour.....	7	»	»	»
Hongkong - Japon - Siam.....	8	»	»	»
Afghanistan - Birmanie - Indes - Pakistan.....	9	»	»	»
Aden - Arabie - Ceylan - Iran - Iraq - Liban - Syrie - Trans- jordanie	10	»	»	»
Chypre - Israël - Turquie.....	11	»	»	»
Chine - Corée.....	14	»	»	»
V - OcéANIE				
Cook.....	»	1	1	1
Samoa	»	2	2	1
Nouvelle-Calédonie.....	»	2	3	2
Nouvelles-Hébrides	»	3	4	3
Fidji	»	3	3	2
Nordfolk - Tonga.....	3	»	»	»
Nouvelle-Zélande - Phoenix.....	4	»	»	»
Australie	»	4	4	3
Nouvelle-Guinée - Salomon	5	»	»	»
Hawai - Indonésie.....	6	»	»	»
Philippines.....	7	»	»	»
Autres pays d'Océanie.....	7	»	»	»

ARRÊTÉ n° 840 do., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.

(Du 24 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 9 janvier 1950 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah.....	9 fr. 85 le kg.
Nacre.....	35 fr. »
Vanille.....	170 fr. »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 849 s. g., fixant la rémunération à accorder au personnel admis au surnumérariat et à la scolarité professionnelle.

(Du 24 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 255 s. g. du 25 février 1950 portant organisation du surnumérariat et de la scolarité professionnelle, notamment en son article 7,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La rémunération à accorder aux agents admis au surnumérariat et à la scolarité professionnelle est déterminée d'après les indices suivants :

surnuméraire apprenti ou élève de 1 ^{re} année	indice 120
— id. —	de 2 ^e année
— id. —	de 3 ^e année

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 852 e., autorisant l'exécution des travaux d'agrandissement du collège de Papeete et de construction du centre hospitalier de Faaa et déclarant ces travaux d'utilité publique.

(Du 25 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mai 1921 portant modification au décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la métropole ;

Vu le décret du 5 novembre 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté 135 c., du 10 février 1937 ;

Sur proposition conjuguée de M. le secrétaire général du Gouvernement et de MM. les chefs des services de l'enseignement, de santé, des travaux publics et des domaines ;

Vu le procès-verbal en date du 6 juin 1950 de la commission d'enquête prévue par l'article 3 du décret du 5 novembre précité, reconnaissant le caractère d'utilité publique des acquisitions immobilières et des travaux projetés sur les terrains acquis à cet effet ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 26 avril 1950 ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés :

a) les travaux d'agrandissement du collège de Papeete sur les parcelles ci-dessous désignées et telles qu'elles sont indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté :

— terre Temaire (partie) appartenant au mineur Joël Manava Buillard.

— terre Taurahe (partie) appartenant à Claire Utapohe, veuve Buillard.

— terre Taurabea (partie) appartenant à Hélène Maiti.

b) les travaux de construction du centre hospitalier-Faaa sur les parcelles ci-dessous désignées, sises à Faaa, telles qu'elles sont indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté :

— lot n° 8 (partie) de 86 ares 40 centiares de superficie, appartenant à Auguste Tinou a Ruta,

— lot n° 9 (partie) de 1 hectare 20 ares de superficie, appartenant à Lo Yi Yock, c.i. 3404,

— lot n° 10 (partie) de 48 ares 60 centiares de superficie, appartenant à un Rapanui,

— lot n° 11 (partie) de 67 ares 50 centiares de superficie, appartenant à Rega a Tikare,

— lot n° 12 (partie) de 37 ares 40 centiares de superficie, appartenant à un Rapanui,

— lot n° 13 (partie) de 58 ares 20 centiares de superficie, appartenant à Geneviève Rouaud,

— lot n° 14 (partie) de 57 ares 60 centiares de superficie, appartenant à Maria Rehu,

— lot n° 15 (partie) de 1 hectare 26 ares 40 centiares de superficie, appartenant à Lo Yi Yock, c.i. 3404,

— lot n° 16 (partie) de 38 ares 50 centiares de superficie, appartenant à un Rapanui,

— lot n° 17 (partie) de 87 ares 70 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio,

- lot n° 18 (partie) de 49 ares 10 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio,
- lot n° 19 (partie) de 60 ares 50 centiares de superficie, appartenant à Maria a Rehu,
- lot n° 20 (partie) de 1 hectare 03 ares 60 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio,
- lot n° 21 (partie) de 63 ares 40 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio.

Art. 2.— Sont autorisées les acquisitions par le Territoire des parcelles de terres énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus nécessaires aux travaux de construction et d'agrandissement prévus par ledit article.

Art. 3.— Les acquisitions immobilières et les travaux projetés sont déclarés expressément d'utilité publique.

Art. 4.— Le secrétaire général du gouvernement, les chefs des services de l'enseignement, de santé, des domaines, des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 853 a.e. autorisant la mise en vente libre du lait concentré sucré "Nestlé" de l'arrivage du "Lake Manitou" de novembre 1949.

(Du 25 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} août 1950 le lait concentré sucré "Nestlé" de l'arrivage du "Lake Manitou" est mis en vente libre exclusivement au détail dans les magasins suivants :

— Etablissements Donald Tahiti, à Papeete	44.160	boîtes
— Tony A. Bambridge	3.360	»
— Entreprise Commerciale du Pacifique	788	»
— Akeou Afo, à Papeete	1.200	«
— Chong Tai Kiao, à Paea	192	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 856 a.p.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1950.

(Du 25 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nou-

méa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 24 mai 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 21 juillet 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : (3.705.950, 95) *Trois millions sept cent cinq mille neuf cent cinquante francs quatre-vingt quinze centimes*, est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 858 f.c. accordant des subventions à l'Aéro-Club d'Océanie et à la S.A.R.L. Air-Tahiti.

(Du 26 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative, session d'avril-mai 1950 tendant à accorder à l'Aéro-Club d'Océanie et à Air-Tahiti des subventions égales aux droits d'entrée et de douane sur les aéronefs importées par ces sociétés ;

Vu les liquidations de droits n° 4328 et n° 4329 pour deux avions importés par l'Aéro-Club d'Océanie et la S.A.R.L. Air-Tahiti ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Des subventions sont accordées :

1°) à l'Aéro-Club d'Océanie : *Cent neuf mille huit cent soixante-quatre francs (109.864 fr.) ;*

2°) à la S.A.R.L. Air-Tahiti : *Quatre cent vingt-et-un mille huit cent vingt francs (421.820 fr.) ;*

soit au total : 531.684 francs.

La dépense est imputable au chapitre 21 art. 7 § 2 du budget local, exercice 1950.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 859 c., chargeant M. Girault (Louis-André), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement des Établissements français de l'Océanie, de l'expédition des affaires courantes pendant la tournée de M. le Gouverneur.

(Du 26 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans les-

quelles sont exercées diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer M. le Gouverneur dans les Iles Tuamotu, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Girault, administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Girault (Louis-André) fera précéder sa signature de la formule: " Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général du gouvernement, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 873 a.e., portant approbation : 1°) du compte administratif de la chambre de commerce pour l'exercice 1949 ; 2°) du budget de l'exercice 1950 ; 3°) du compte hors budget "Cours professionnels" compte définitif de l'exercice 1949 ; 4°) des prévisions hors budget "Cours professionnels" de l'exercice 1950.

(Du 27 juillet 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete, notamment l'article 36 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 juillet 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé: 1°) le compte administratif de la chambre de commerce pour l'exercice 1949 arrêté en recettes et dépenses à la somme de: *Quatre cent cinq mille six cent quatre-vingt sept francs cinquante centimes* (405.887 50); 2°) le compte hors budget "Cours professionnels" de l'exercice 1949 arrêté en recettes et dépenses à la somme de: *Trois cent vingt et un mille six cent trente francs* (321.630 frs).

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire: 1°) le budget de la chambre de commerce pour l'exercice 1950 arrêté en recettes et dépenses à la somme de: *Six cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-treize francs* (614.293 frs); 2°) le chapitre hors budget "Cours professionnels" de l'exercice 1950 arrêté en recettes et dépenses à la somme de: *Trois cent soixante et un mille trois cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes* (361.373 90).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 812 du 12 juillet 1950. — Un congé spé-

cial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 7 juillet 1950, à M^{me} Corlay, née Vigor, agent auxiliaire permanent en service au trésor.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 816 du 13 juillet 1950. — M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire, est engagé en qualité de contrôleur au service d'hygiène, pour compter du 1^{er} juin 1950, en remplacement de M. Malardé Jean, décédé.

Il prêtera le serment prescrit par la loi.

M. Pincemin percevra une solde de *trois cent soixante-quinze francs* (375 frs) par jour ouvrable.

3. — Par décision n° 817 du 13 juillet 1950. — La décision n° 271 c. du 1^{er} mars 1950 est annulée.

Un congé de convalescence à demi-solde d'une durée de cinq mois courant du 1^{er} mars 1950 est accordé à M^{me} Teriitahi Henriette, institutrice de 4^e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé M^{me} Teriitahi se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 820 du 18 juillet 1950. — La mise en disponibilité sans solde de M. Cadousteau Raymond, ouvrier-typographe de 7^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle année, pour compter du 1^{er} juillet 1950.

5. — Par décision n° 821 du 18 juillet 1950. — M. Cérans-Jérusalémy (Jean-Baptiste), ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période de trois mois commençant à courir le 12 juillet 1950.

6. — Par décision n° 823 du 18 juillet 1950. — M^{me} Lawrence, née Sidoine Rose, agent auxiliaire temporaire surveillante à l'école centrale, est déférée devant une commission d'enquête composée comme suit:

M. M. Girardet, administrateur des colonies, président ;
Soubirou, instituteur du cadre métropolitain, membre ;

M^{me} Meunier, institutrice auxiliaire temporaire, —

M^{me} Meunier est désignée comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) les faits relevés contre M^{me} Lawrence et faisant l'objet du rapport n° 766 du 19 juin 1950 du chef du service de l'instruction publique, sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?
2°) dans l'affirmative, laquelle ?

7. — Par décision n° 824 du 18 juillet 1950. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M^{lle} Richerd Marguerite, institutrice de 5^e classe du cadre local, originaire de la métropole. Ce congé courra du jour de son départ dans la métropole.

Une réquisition de passage en 2^e classe, 5^e catégorie, sera accordée à M^{lle} Richerd Marguerite, sur le " Ville d'Amiens " attendu à Papeete vers le 22 juillet courant.

8. — Par décision n° 826 du 19 juillet 1950. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 2^e classe, 3^e catégorie, à faire valoir sur le " Ville d'Amiens " attendu à Papeete le 19 juillet courant, est accordée à l'adjudant-infirmier Grillon Gaston, rapatrié en fin de séjour colonial.

9. — Par décision n° 827 du 19 juillet 1950. — Pour compter

du 18 juillet 1950, les affectations suivantes de personnel auront lieu :

1°) M^{me} Longeon, née Bocher Monique, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, est affectée au secrétariat général, en remplacement numérique de M^{me} de Tollenaere, démissionnaire ;

2°) M^{me} Doucet, née Chevalier Christiane, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, précédemment en disponibilité, est affectée au service des travaux publics, en remplacement numérique de M^{me} Gadiot, née Swenson Hulda, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, en disponibilité du 1^{er} juillet 1950 ;

3°) M^{lle} Juventin Sophie, Doris, agent auxiliaire permanent, précédemment en disponibilité, est affectée, par ordre, au service du personnel (équipe volante). Elle sera utilisée selon les nécessités du service ;

4°) M^{lle} Juventin Fabienne, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, précédemment en disponibilité, est affectée au service des domaines - bureau des terres - en remplacement de M^{me} Longeon.

10. — *Par décision n° 828 du 19 juillet 1950.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie), à faire valoir sur le " Ville d'Amiens " attendu à Papeete vers le 19 juillet 1950, est délivrée à M^{lle} Staheli Germaine, infirmière contractuelle en service à Orofara, rapatriée en fin de séjour.

11. — *Par décision n° 851 du 24 juillet 1950.* — La démission de ses fonctions de secrétaire de l'état-civil de Teahupoo offerte par M^{me} Maraehuria Terupe est acceptée pour compter du 1^{er} août 1950.

M. Tama Tevaetus est nommé secrétaire de l'état-civil de Teahupoo en remplacement de M^{me} Maraehuria a Terupe, démissionnaire.

12. — *Par décision n° 854 du 25 juillet 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 juillet 1950, à M^{me} Vernaudon Albertine, agent auxiliaire permanent en service à la douane.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — *Par décision n° 855 du 25 juillet 1950.* — Une cinquième prolongation de congé de convalescence de trois mois, qui porte à un an le congé ainsi octroyé, est accordée, avec le bénéfice de la demi-solde, à M. Amaru Tafai, Terootae, brigadier de 2^e classe du cadre local de la police, pour compter du 20 juin 1950.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

14. — *Par décision n° 857 du 26 juillet 1950.* — Pour compter du 1^{er} juin 1950 :

M^{lles} Boubée Netty
Allain Isabelle
Grand Démécia

sont engagées au service social pour servir :

- la première, en qualité d'aide assistante sociale ;
- la seconde, en qualité d'élève assistante sociale ;
- la troisième, en qualité d'aide assistante sociale.

M^{lle} Boubée Netty percevra des appointements fixés à 300 francs par jour ouvrable.

M^{lle} Grand Démécia percevra des appointements fixés à 225 francs par jour ouvrable.

En attendant la mise en application des textes portant réorganisation des cadres locaux M^{lle} Allain percevra provisoirement des appointements fixés à 225 francs par jour ouvrable.

M^{lles} Boubée, Allain, Grand sont mises à la disposition de M^{lle} l'assistante sociale chef, conseillère technique. Leurs appointements seront mandatés sur certificats de services faits délivrés par le chef du service social.

15. — *Par décision n° 863 du 27 juillet 1950.* — Un congé de convalescence de trois mois, avec le bénéfice de la solde entière, est accordé, pour compter du 21 juillet 1950, à M. Teporo a Tamata, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, en service au port de Papeete.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

16. — *Par décision n° 864 du 27 juillet 1950.* — M^{me} Frogier, née Fougerousse Antoinette, compris du cadre local des agents des affaires administratives, est affectée au service des douanes pour compter du 24 juillet 1950.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 825 du 19 juillet 1950.* — Le paragraphe 9^e de l'article 3 de la décision n° 721 s.p.a. du 24 juin 1950 chargeant le gendarme Roques Jean-Marie du service des travaux publics du groupe sud des îles Marquises est rapporté pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Pour compter de la même date, M. Fontaine Paul, surveillant des travaux publics, actuellement à Atuona (Marquises sud) au titre du F.I.D.E.S., est chargé du service des travaux publics du groupe sud des îles Marquises, en remplacement du gendarme Roques Jean-Marie.

2. — *Par arrêté n° 833 du 20 juillet 1950.* — M. Marcel Tixier, demeurant à Uturoa (Raïatea), est autorisé à installer dans le bâtiment " Donald ", sis à Uturoa, une station distributrice d'essence, comportant une pompe de distribution montée sur chariot avec réservoir de 200 litres et un stock permanent d'essence de 1.000 litres.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- 1°) le matériel à utiliser tant pour le stockage que pour la manipulation de l'essence devra provenir d'une firme spécialisée et être agréé, au préalable, par le service des travaux publics ;
- 2°) M. Marcel Tixier devra se conformer à la législation actuelle ou à venir sur le stockage des hydrocarbures.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 811 du 12 juillet 1950.* — Le séjour administratif dans les Etablissements français de l'Océanie de M^{me} et M. Heckel, institutrice et instituteur du cadre métropolitain, est prorogé pour une durée d'un an, soit du 23 avril 1951 au 22 avril 1952.

2. — *Par décision n° 813 du 12 juillet 1950.* — Pour compter du 21 février 1950, la bourse de pension à l'école centrale est supprimée à l'élève Maro René.

Pour compter du 6 juillet 1950, la bourse de pension à l'école centrale est supprimée à l'élève Naea Paul.

3. — *Par décision n° 830 du 20 juillet 1950.* — Pour compter du 24 juillet 1950, les mutations et affectations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public sont prononcées :

M^{lle} Mollon Odette, en congé, à l'école centrale de Papeete (ad-jointe), en remplacement numérique de M^{lle} Richerd, partant en congé administratif ;

M^{me} Bertin, née de Salins Thérèse, directrice de l'école de Tiva

(Tahaa), actuellement en soins à l'hôpital, à l'école centrale (en stage pour préparation C.A.P.) ;

M^{me} Michon, née Tefaaora Madeleine, de Paopao - Moorea (adjointe) à Paopao - Moorea (directrice), en remplacement de M. Michon, démissionnaire ;

M. Gasse Newton, en stage de réimprégnation, à Tiva - Tahaa (chargé d'école) ;

M^{me} Temaurioraa, née Teriitepo Teura, de Tiva - Tahaa (adjointe) à Paopao - Moorea (adjointe).

4. — Par décision n° 862 du 27 juillet 1950. — Est acceptée, pour compter du 9 mars 1950, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Tapi, née Oputu Ariitapeta, institutrice auxiliaire permanente du service de l'enseignement.

5. — Par décision n° 865 du 27 juillet 1950. — Pour compter du 1^{er} août 1950, est recrutée pour le service de l'enseignement, M^{me} Pea Geneviève, née Drevin, institutrice métropolitaine actuellement en congé pour convenances personnelles.

M^{me} Pea percevra la solde brute d'un agent de 5^e classe du cadre supérieur (indice 168).

Cette solde lui sera mandatée mensuellement sur certificat de services faits établi par le service de l'instruction publique.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 831 du 20 juillet 1950. — Le médecin-commandant Brunies Yvan, des troupes coloniales, est affecté au centre médical de Papeete (Tahiti), pour compter du jour de son débarquement des îles Marquises, le 13 juillet 1950.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera ses attributions à Papeete.

Le médecin-lieutenant Boutonnet Georges, en service au centre médical de Papeete, est affecté provisoirement aux îles Marquises, en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale, avec résidence à Atuona. Il rejoindra son poste par première occasion maritime.

2. — Par décision n° 832 du 20 juillet 1950. — Le médecin-capitaine Heuls Jacques, des troupes coloniales, est affecté au centre médical de Papeete, pour compter du jour de son arrivée, le 7 juillet 1950.

Un ordre de service ultérieur du chef du service de santé fixera les diverses attributions de ce médecin.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 829 du 20 juillet 1950. — La décision n° 642 s.r.p. du 1^{er} juin 1950 est et demeure rapportée à compter du 13 juillet 1950.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 18 juillet 1950.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement dans la

salle ordinaire de ses audiences au Palais de Justice à Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif,

Vu le mémoire introductif d'instance présenté le 19 avril 1948 par le sieur Villant (Paulin), domicilié à Papeete, ledit mémoire enregistré au secrétariat du Conseil du Contentieux le 11 février 1950 sous le numéro 1 et tendant à obtenir reconnaissance de ses droits à un congé administratif ;

Vu le mémoire en défense en date du 14 avril 1950 enregistré au secrétariat du Conseil du Contentieux administratif sous le numéro 6/CA de M. Leboucher (Roland), défendeur de la Colonie ;

Vu le mémoire en réponse du 24 avril 1950 enregistré au Conseil sous le numéro 7/CA du sieur Villant ;

Vu le mémoire en réplique du 16 mai 1950 enregistré au Conseil sous le numéro 8/CA du défendeur de la Colonie ;

Ensemble les pièces produites.

Ouf en son rapport M. Ziegler, conseiller rapporteur ;

Ouf M. Leboucher (Roland), défendeur de la Colonie, en ses dires et moyens ;

Ouf M. Vincent, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête du 1^{er} mars 1948, le sieur Villant (Paulin) sollicitait du Chef du Territoire l'obtention d'un congé administratif ;

Attendu qu'il avait bénéficié d'un congé de convalescence de six mois, du 10 mars au 10 septembre 1947, à passer dans le Territoire ;

Attendu que s'il n'avait joui d'aucun congé au cours de sa carrière coloniale, d'une durée de 21 ans, c'est qu'il n'en avait jamais formulé la demande, antérieurement au 1^{er} mars 1948 ;

Attendu que le sieur Villant, hospitalisé le 17 décembre 1947, s'est vu allouer un congé de convalescence de deux mois pour compter du 5 janvier 1948, par décision n° 170/c du 6 février 1948 ; que par note n° 21 du 6 février de la même année, le chef du territoire prescrivait au chef du service de santé de faire examiner à nouveau l'intéressé par le conseil de santé, afin de déterminer s'il était apte ou non au service colonial ; que le chef du territoire était, en conséquence, en droit de différer sa décision quant à la demande de congé administratif déposée le 1^{er} mars 1948 par le sieur Villant jusqu'à réception des constatations du conseil de santé, lesquelles furent effectivement connues trois jours après, concluant à l'inaptitude du sieur Villant au service actif colonial ;

Attendu que cette inaptitude au service actif colonial entraînait normalement la mise en expectative de retraite pour ce fonctionnaire et excluait la possibilité de lui accorder un congé administratif, les congés de cette sorte, selon l'interprétation donnée par le conseil d'Etat en sa décision du 18 avril 1913, n'ayant pour but que de permettre à leurs titulaires de reprendre leur service après une période de repos ;

Considérant que le sieur Villant avait toute latitude de demander à bénéficier d'un congé de convalescence dans la Métropole après les différents examens médicaux par lui subis en 1947 et après son hospitalisation de décembre de la même année, mais que c'est seulement trois jours avant

d'être présenté devant le conseil de santé, appelé à statuer sur son aptitude au service outre-mer, qu'il s'est décidé à demander, pour la première fois, un congé administratif ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées après une période déterminée de séjour ininterrompu en service dans une colonie, cette période de séjour ininterrompu étant fixée à trois ans pour les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du même décret, les congés de convalescence accordés pour en jouir dans la colonie de service doivent être considérés comme interrompant le séjour nécessaire à l'obtention du congé administratif ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, le demandeur, ayant joui d'un congé de convalescence de six mois dans la colonie en 1947, avait cessé, lors du dépôt de sa demande, le 1^{er} mars 1948, de remplir les conditions requises pour l'obtention d'un congé administratif ;

Considérant enfin que le sieur Villant n'a subi aucun préjudice financier du fait de la non obtention d'un congé administratif, ayant continué à percevoir jusqu'à sa mise à la retraite, prononcée par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1949, la solde qu'il aurait perçue en congé ;

Considérant toutefois que ce fonctionnaire, qui par ailleurs semble avoir donné toute satisfaction au cours de sa carrière administrative, n'a bénéficié d'aucun congé au cours de sa carrière administrative, à l'exception de huit mois de congé de convalescence accordés en 1947 et en 1948 ;

Considérant qu'il a été mis à la retraite irrégulièrement par l'autorité locale et que s'il ne pouvait prétendre à un congé administratif du jour du dépôt de sa demande, il aurait pu, à tout le moins, obtenir un congé de convalescence supplémentaire à passer dans la Métropole ;

Mais considérant qu'il n'appartient qu'à l'administration locale de dire s'il y a lieu d'accorder au requérant un congé de convalescence complémentaire à passer en France, compte tenu de son état de santé, et le cas échéant d'en fixer les modalités.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement,

DÉCIDE :

La requête du sieur Villant (Paulin) tendant à obtention d'un congé administratif est rejetée.

Les dépens de la présente instance seront à la charge du sieur Villant.

Ainsi fait et prononcé le 18 juillet 1950 en audience publique où étaient présents :

MM. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement,

Président ;

de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Membre ;

Ziegler, Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,

Roucaute, Chef du Service des Domaines,

Le Marquand, Président du Tribunal de première instance,

Membre

Vincent, S/Chef de Bureau d'Administration Générale,

Commissaire du gouvernement ;

Marchesseau, Chef de Cabinet du Gouverneur, Secrétaire-Archiviste,

Greffier.

Le président.

L.-A. GIRAULT.

Le Rapporteur,

A. ZIEGLER.

Le Greffier,

G. MARCHESSEAU.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste,

Greffier,

G. MARCHESSEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e ASSAUD P., Huissier à Papeete.

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 23 juin 1950, il appert que les mineures : Elina Vahana Taiarui née à Papeete le 29 mai 1936, fille de Monsieur Terai a Taiarui et de Madame Pauline Brinckfield, et Angèle Françoise Teamotuitau, née à Papeete le 2 avril 1943, fille de Monsieur Théophile Teamotuitau et de Madame Alice Brinckfield, ont été adoptées par Madame Berthe, Faau, Teuraraunui Brinckfield, épouse Emile, Taie, Teritauatea Adams.

Pour extrait conforme :

L'huissier-suppléant,

F. ELLACOTT.

Etude M^e P. DE MONTLUC, Avocat-défenseur à Papeete.

VENTE

des immeubles dépendant de la Succession
EN CURATELLE de Mr Charles MANHES
au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN NEUF LOTS, d'un immeuble sis à Pirae, dépendant du lot n° 10 de l'ancien domaine MARCILLAC, d'une superficie totale de un hectare, soixante quatre ares, vingt cinq centiares.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE VENDREDI 18 AOUT 1950

à HUIT HEURES TRENTE DU MATIN

Aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur Henri PAMBRUN, Inspecteur Central de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux Successions et Biens Vacants demeurant à Papeete ayant Me Pierre de MONTLUC pour avocat-défenseur.

En exécution :

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance rendu le 9 juin 1950, par application de l'article 19 du décret du 21 janvier 1855 sur la Curatelle, dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs : — Le Tribunal, statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort.

« Autorise M. le Curateur aux biens et successions vacants à faire vendre, par ministère d'avocat-défenseur, dans les formes prescrites par la Loi, l'immeuble sis à Pirae, propriété du défunt MANHES, tel qu'il est défini dans la requête.

« Désigne Me de MONTLUC, Avocat du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie, à cet effet.

« Ordonne que préalablement à la mise en adjudication, il sera procédé par Mr LEHARTEL, géomètre commis à cet effet, à l'expertise dudit immeuble et à son lotissement, pour parvenir à la fixation d'une mise à prix préalable à son adjudication par lot, avec clause de réunion de ces lots.

« Dit que cette adjudication se fera à la date fixée par le Curateur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une seconde ordonnance.

« Commet Me de MONTLUC, Avocat à Papeete, pour procéder à l'adjudication dans la forme tracée par les articles 957 et suivants du Code de Procédure Civile.

« Met à la charge de la succession les dépens qui seront en tout cas passés en frais privilégiés de poursuite de vente.

« Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus.

« En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le commis-greffier.

« Signé : LE MARQUAND et E. STEIN.

— : —

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Premier lot d'une superficie de 1410 m², borné du côté de Papeete par la propriété Blanchard Frébault Garbutt sur 60 mètres, du côté de l'intérieur par la route de ceinture sur 26 mètres, du côté d'Arue par le lot n° 2 sur 60 mètres 20 et du côté de la mer par le lot 7 sur 22 mètres 20.

Deuxième lot d'une superficie de 1432 mètres carrés, borné du côté de Papeete par le premier lot sur 60 mètres 20, du côté de l'intérieur par la route de ceinture sur 26 mètres, du côté d'Arue par un chemin de servitude sur 58 mètres 50 et un pan coupé de 3 mètres, et du côté de la mer par le lot n° 7 sur 22 mètres 20.

Troisième lot d'une superficie de 1486 m² borné du côté de Papeete par un chemin de servitude sur 59 mètres 50 et un pan coupé de 2 mètres 50, du côté de l'intérieur par la route de ceinture sur 26 mètres, du côté d'Arue par le lot n° 4 sur 61 mètres, et du côté de la mer par le lot n° 5 sur 22 mètres 20.

Quatrième lot d'une superficie de 1443 m² borné du côté de Papeete par le lot n° 3 sur 61 mètres, du côté de l'intérieur par la route de ceinture sur 26 mètres, du côté d'Arue par la propriété Mollon sur 60 mètres et du côté de la mer par le lot n° 5 sur 22 mètres 20.

Cinquième lot d'une superficie de 1257 m² borné du côté de Papeete par un chemin de servitude sur 30 mètres, du côté de l'intérieur par les lots Nos 3 et 4 sur 44 mètres 40, du côté d'Arue par la propriété Mollon sur 30 mètres, et du côté de la mer par le lot n° 6 sur 41 mètres.

Sixième lot d'une superficie de 1160 m² borné du côté de Papeete par un chemin de servitude sur 30 mètres, du côté de l'intérieur par le lot n° 5 sur 41 mètres du côté d'Arue par la propriété Mollon sur 30 mètres et du côté de la mer par le lot n° 9 sur 37 mètres.

Septième lot d'une superficie de 2440 m² borné du côté de Papeete par la propriété Blanchard Frébault Garbutt sur 61 mètres 50, du côté de l'intérieur par les lots Nos 1 et 2 sur 44 mètres 40, du côté d'Arue par un chemin de servitude sur 60 mètres 50 et du côté de la mer par le lot n° 8 sur 37 mètres.

Sur ce lot n° 7 se trouvent édifiées une grande maison d'habitation et ses dépendances. Cette maison construite en bois bouveté, couverte en tôle ondulée, de 11 m 50 x 22 m est composée d'une véranda avant, de deux chambres à coucher séparées par un couloir de 1 m 60 de large suivies sur les côtés de deux petites chambres de débarras. Au centre se trouve la salle à manger et ensuite la cuisine, la salle de bain, etc... C'est une vieille construction, mais encore en bon état.

Cette maison est actuellement louée à M. CASSART par bail précaire et révocable du 27 octobre 1949, moyennant un loyer de mille cinq cents francs par mois, avec préavis d'un mois.

Ce préavis a été donné par lettre recommandée du 7 juillet 1950.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette location, sans pouvoir, pour quelle que raison que ce soit rechercher la responsabilité du poursuivant ou des héritiers connus ou à connaître, en cas de difficultés avec le locataire.

Lot n° 8 d'une superficie de 2494 m² rivière comprise :

Borné par la propriété Blanchard Frébault Garbutt sur 99 mètres, du côté de l'intérieur par le lot n° 7 sur 37 mètres, du côté d'Arue par le lot n° 9 sur 70 mètres, un pan coupé de 2 mètres et le chemin de servitude sur 10 mètres et du côté de la mer, au delà de la rivière, sur 10 mètres, 25 mètres 50 et 5 mètres en ligne brisée par le lot n° 5 de l'ancien domaine. La rivière le traverse pendant 35 mètres environ, sur ce lot n° 8 se trouve un colombier en bois couvert en tôles ondulées, en mauvais état.

Neuvième lot d'une superficie de 2604 m² ;

Borné du côté de Papeete par le lot n° 8 sur 70 mètres, un pan coupé de 2 mètres et le chemin de servitude sur 10 mètres, du côté de l'intérieur par le lot n° 6 sur 37 mètres du côté d'Arue par la propriété Mollon sur 76 mètres, et du côté de la mer au delà de la rivière, par le lot n° 5 de l'ancien domaine Marcillac sur 30 mètres ;

La rivière le traverse pendant 35 mètres environ et cette partie est marécageuse.

Sur ce lot n° 9 se trouvent :

a) un séchoir à coprah, non couvert de 5mx8 en très mauvais état.

b) une vieille maison en bois couverte en tôles ondulées, de 10 m. environ de large, (ancien logement de domestiques) en mauvais état.

L'ensemble de la propriété est planté de nombreux

et beaux arbres fruitiers, très avariés : manguiers, avocats, maïoré, etc. et il en existe sur chaque lot.

Sur la partie Est on trouve une trentaine de cocotiers.

L'ensemble de la propriété est affermé à l'asiatique CHAN SAN c.i. n° 6505, avec jouissance des bâtiments, logement des domestiques et séchoir à coprah.

La location qui date du 1er mars 1945 moyennant un loyer trimestriel de quatre mille cinq cents francs, est révocable avec préavis de trois mois.

Ce préavis a été donné par lettre recommandée du 7 juillet 1950.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'expulsion de M. CHAN SAN c.i. n° 6505, sans pouvoir pour quelle que raison que ce soit, rechercher la responsabilité du poursuivant ou des héritiers connus ou à connaître en cas de difficultés avec le locataire.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

En exécution du décret du 25 juin 1934, la présente vente de biens en curatelle a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décision n° 839 e. du 22 juillet 1950.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

en dérogation aux conditions générales du Cahier des Charges

Article 1er. — Sur le lot n° 7 se trouve une grande maison d'habitation louée à M. CASSART par bail précaire et révocable du 27 octobre 1949, moyennant un loyer de mille cinq cents francs par mois, avec préavis d'un mois.

Ce préavis a été donné par lettre recommandée du 7 juillet 1950.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'expulsion de M. CASSART, sans pouvoir, pour quelle que raison que ce soit, rechercher la responsabilité du poursuivant ou des héritiers connus ou à connaître en cas de difficultés avec le locataire.

Art. 2. — L'ensemble de la propriété est affermé à l'asiatique CHAN SAN c.i. n° 6505, avec jouissance des bâtiments, logements de domestiques et hangar à coprah.

La location qui date du 1er mars 1945, moyennant un loyer trimestriel de quatre mille cinq cents francs, est révocable avec préavis de trois mois.

Ce préavis a été donné par lettre recommandée du 7 juillet 1950.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'expulsion de M. CHAN SAN c.i. n° 6505, sans pouvoir, pour quelle que raison que ce soit, rechercher la responsabilité du poursuivant ou des héritiers connus ou à connaître, en cas de difficultés avec le locataire.

Art. 3. — Faculté de réunion des lots.

Le poursuivant se réserve expressément la faculté après l'adjudication, de réunir en un seul lot, l'ensemble des lots adjugés ou non adjugés, sur une mise à prix qui totalisera l'addition des prix d'adjudication pour les lots adjugés, et des mises à prix pour les lots éventuellement non adjugés.

Si sur cette mise à prix un adjudicataire pour le tout se présente et fait une enchère supérieure au total ci-dessus indiqué, il restera adjudicataire du tout, et les adjudications partielles antérieures deviendront caduques.

Si aucun adjudicataire ne pose un prix supérieur pour

l'ensemble, les adjudications antérieures garderont leur valeur sauf surenchère par lot naturellement.

MISES A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges et des conditions particulières énoncées ci-dessus, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées, en suite du jugement précité du 7 Juin 1950 par l'expert-géomètre Benjamin LEHARTEL :

1er lot.	— Cinquante mille francs ci,	50.000 Frcs
2ème lot.	— Cinquante mille francs ci,	50.000 Frcs
3ème lot.	— Cinquante mille francs ci,	50.000 Frcs
4ème lot.	— Cinquante mille francs ci,	50.000 Frcs
5ème lot.	— Trente mille francs ci,	30.000 Frcs
6ème lot.	— Trente mille francs ci,	30.000 Frcs
7ème lot	-	
(terrain et constructions)	— Deux cent mille francs ci,	200.000 Frcs
8ème lot.		
(terrain et colombier)	— Cinquante mille francs ci,	50.000 Frcs
9ème lot.		
(terrain et construction)	— Cinquante mille francs ci,	50.000 Frcs

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant le 20 Juillet 1950.

P. de MONTLUC

Avocat-défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

Vente par licitation

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en QUATRE LOTS de la terre "ATAMAVAHINE", sise à Papeete, rue Nansouty et des constructions y édifiées.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE VENDREDI 18 AOUT 1950 à DIX HEURES

— : —

Aux requête, poursuites et diligences de :

- 1^o M^{me} Liliane FULLER-TUMAHAI ;
- 2^o M^{me} Jeanne Moe a TUMAHAI, veuve Henri RICHMOND ;
- 3^o M^{lle} Juliette TUMAHAI ;
- 4^o M^{lle} Gisèle TUMAHAI ;
- 5^o M^{me} Nohoroa Kana a TEAURA, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale des mineurs : Solange et Claude TUMAHAI.

Toutes demeurant à Papeete, et ayant domicile élu en l'étude de Me H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

Lesdites dames, demoiselles et tutrices, agissant en leur qualité d'héritières naturelles reconnues de Mr. Teriitino-ruaiteoutu a TUMAHAI dit Lahune et comme telles agissant aux présentes en tant que demanderesses substituées aux demandeurs et demanderesses originaires.

En présence de :

1^o Mme Cécile a TUMAHAI, Vve Eugène FROGIER, propriétaire, demeurant au district de Punaauia ;

Pour laquelle domicile est élu, à Papeete, en l'étude de Me GUILPAIN, avocat-défenseur ;

2^o Mme Tu a TUMAHAI, Vve Charles LEVY, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui ;

3^o Mme Piharamata a TUMAHAI, épouse André JUVENTIN et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete, quartier Tipaerui ;

4^o Mme Rani a TUMAHAI, épouse Tau a TUMATA et ce dernier, demeurant ensemble à Taravao ;

5^o Mme Teipomirimata a TUMAHAI, épouse Maru a TEROROTUA et ce dernier, demeurant ensemble au district de Mataiea ;

6^o Mr. Toi a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui ;

7^o Mme Tetu a TUMAHAI, épouse Mate et ce dernier, demeurant ensemble au district de Punaauia.

Ces six derniers pris en leur qualité d'héritiers directs de Mr. Charles Aifenua a TUMAHAI.

Et ayant fait élection de domicile à Papeete, en l'étude de Mes COCHIN-RICHECCEUR, avocats-défenseurs.

8^o Mr. le Receveur de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux Biens Vacants à l'effet de représenter :

a) Mr. François, Teahoro a TUMAHAI, héritier direct dudit Charles, Aifenua a TUMAHAI ;

b) la descendance naturelle reconnue ou non de Mme Tau a TUMAHAI, décédée, elle-même héritière directe du même Charles, Aifenua a TUMAHAI ;

c) la descendance naturelle reconnue ou non de Mme Tehei a TUMAHAI, décédée, elle-même héritière directe dudit Charles, Aifenua a TUMAHAI.

9^o Mme Oma WONG MAN, épouse Roland LEBOUCHER et ce dernier demeurant à Papeete.

Ladite dame, prise en sa qualité de fille naturelle reconnue de dame Teae, Openi a TUMAHAI, elle-même héritière directe de Mr. Charles, Aifenua a TUMAHAI, sus-nommé ;

10^o Mr. Tetuanui Moe a TUMAHAI, propriétaire, demeurant au district de Punaauia ;

11^o Mme Geneviève a TUMAHAI, dite Piti, célibataire majeure, demeurant à Papeete, quartier Patutoa ;

12^o Mme Tetuaura a TUMAHAI, épouse TEAIAI et ce dernier, demeurant ensemble à Bora-Bora ;

13^o Mme Amélia a TUMAHAI, épouse Pierre GARBUTT et ce dernier, demeurant ensemble au district de Papara,

14^o Mme Mathilde a TUMAHAI, épouse Anthelme BUIILLARD et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete, quartier Tipaerui ;

15^o Mme Louise a TUMAHAI, épouse Pouvanaa a OOPA et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete ;

16^o Monsieur Tanehoarai a TUMAHAI, journalier, demeurant à Papeete ;

Ces huit derniers au domicile par eux élu en l'étude de Mes COCHIN-RICHECCEUR, avocats-défenseurs

Les Nos 10-11-12-13-14-15-16 pris en leur qualité d'héritiers directs de Mr. Tetuaiterai a TUMAHAI

17^o Mr. Henri GOLTZ, pris tant en son nom personnel

qu'en sa qualité de tuteur des deux enfants mineurs issus de son mariage avec Mme Sophie TUMAHAI, décédée ;

18^o Mr. Robert J. GOLTZ, propriétaire demeurant en Californie ;

Pris les Nos 17 et 18 en leur qualité d'héritiers du sieur Tetuaiterai a TUMAHAI sus-nommé, par représentation de leur mère, Dame Sophie Tumahai, épouse H. Goltz

Au domicile par eux élu, à Papeete, en l'étude de Me De MONTLUC, substituant Me L. BRAULT, avocat-défenseur

19^o Mr. le Receveur de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux Biens Vacants à l'effet de représenter : Mme Sarah a TUMAHAI, épouse THOMPSON et ce dernier, ladite dame prise en sa qualité d'héritière directe dudit sieur Tetuaiterai a TUMAHAI ;

20^o Mr. Joseph Apuarai a PAOFAL, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'héritier du même sieur Tetuaiterai a TUMAHAI, par représentation de sa mère, Dame Adèle Artioehau a TUMAHAI, épouse décédée du sieur Teriitaumaiterai a PAOFAL.

Au domicile par lui élu, en l'étude de Me. De MONTLUC, substitué à Me. L. BRAULT, avocat-défenseur

21^o Mr. le Curateur de l'Enregistrement, déjà nommé, pris pour représenter Mr. Rooraii a TUMAHAI, décédé hors de la Colonie et laissant pour lui succéder un fils Jean Roarii a TUMAHAI, sans domicile ni résidence connus.

22^o Mr. Gustave Temauri a MARAETEFU, demeurant à Papeete, veuf en premières noces de Mme Timiia a TUMAHAI, pris en sa qualité de tuteur légal des deux enfants mineurs issus de son mariage avec cette dernière.

23^o Mme Tetuanui a TUMAHAI dite Nani, épouse Maurice IOTÉFA et ce dernier, demeurant ensemble au district de Punaauia, ladite dame prise en sa qualité d'héritière naturelle reconnue de Dame Punuarai a TUMAHAI.

Les Nos 22 et 23 au domicile par eux élus en l'étude de Mes. COCHIN-RICHECCEUR, avocats-défenseurs.

24^o Mr. Arunuifaatomoavaa a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

25^o Mr. Haamoura a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

26^o Mme Tetuahitiaa a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

27^o Mme Gémina, Laurine POHUETEA, épouse V. ADAMS et ce dernier qui l'assiste et l'autorise, demeurant au district de Punaauia.

En exécution :

a) d'un premier jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 Septembre 1948, enregistré, ordonnant vente par licitation en quatre lots de la terre "ATAMAVAHINE" sus-dénommée et nommant Mr François Marasaoria, dit Hérault, géomètre expert, pour former les dits lots et en fixer la valeur ;

b) d'un second jugement rendu par ce même Tribunal le 3 Mars 1950, contradictoirement entre les mêmes parties et entérinant, sur accord de ces dernières, le rapport de l'expert sus-nommé

c) d'un troisième jugement rendu également par ce même Tribunal le 23 juin 1950 contradictoirement entre les mêmes parties et renvoyant la présente vente au Vendredi 18 Août 1950 à 10 heures.

La dite vente représentant le transfert immobilier No 769 J. autorisée par le Chef du Territoire selon décision du 6 Mai 1950 enregistrée en son Cabinet sous le No 542/E. et annexée au cahier des charges.

Désignation

La terre "Atamanahine" sise à Papeete, rue Nansouty, d'une superficie de 2.289 mètres carrés, partagée en quatre lots ci-après désignés :

LOT No 1

Ce lot a une superficie de 462 mètres carrés, borné : du côté de la mer par la rue Nansouty, sur 11 mètres ; du côté intérieur par le lot n° 4, sur 10 mètres ; du côté de Pirae par la propriété "Viénot" (Ecole Protestante des Filles), sur 44 mètres et du côté de Faaa par le lot No 2 sur 44 mètres.

On trouve sur ce premier lot une petite maison d'habitation de 6 m. 80 par 7 m. 50 en état de vétusté.

LOT No 2

Ce lot, d'une superficie de 704 mètres carrés, est borné : du côté de la mer par la rue Nansouty, sur 16 mètres ; du côté intérieur par le lot No 4 sur 16 mètres ; du côté de Pirae par le lot No 1 sur 44 mètres et du côté de Faaa par un passage dépendant du lot No 4 sur 44 mètres.

On trouve en plein centre de ce 2ème lot, une grande maison d'habitation avec salle à manger attenante à l'arrière et couvrant une superficie de 190 mètres carrés environ ; ce bâtiment est aussi dans un état de vétusté.

LOT No 3

Ce lot a une superficie de 520 mètres carrés, borné du côté de la mer par la rue Nansouty sur 17 mètres 30 ; du côté intérieur par le lot No 4, sur 4 mètres ; du côté de Pirae par un passage dépendant du lot No 4 sur 44 mètres et du côté de Faaa par les propriétés « Chin Foo » et « Viénot » sur respectivement 28 mètres 60 et 19 mètres 70.

Il existe sur ce lot un hangar à menuiserie récemment construit et appartenant au locataire M. WONG SIN TSEAH No 4068.

LOT No 4

Ce lot a une superficie de 568 mètres carrés y compris le chemin de passage de 1 mètre 30 de largeur sur 44 mètres de profondeur, et, est borné : du côté de la mer par les lots Nos 1, 2 et 3 sur respectivement 10 mètres, 16 mètres et 4 mètres ; du côté intérieur par la propriété « Viénot » sur 25 mètres 30 ; du côté de Pirae, par la même propriété « Viénot » sur 17 mètres 25 ; et du côté de Faaa par la propriété « R. Raoux » sur 17 mètres 60 et une autre propriété « Viénot » sur 2 mètres 30.

Il existe sur ce lot une moitié de maison élevée sur pilotis et servant d'école des fillettes et un petit hangar en bordure des lots 1 et 2 construits et appartenant à l'école protestante des filles.

Les mesures et désignations sus-rapportées résultent tant du rapport dressé par M. François Maracauria que du plan par lui établi en suite du jugement du Tribunal de céans du 3 Septembre 1948.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Premier lot : Cent quatre vingt douze mille trois cents francs, ci. 192.300

Deuxième lot : Trois cent onze mille six cents francs, ci. 311.600

Troisième lot : Deux cent huit mille francs, ci. 208.000

Quatrième lot : Cent cinquante mille cinq cent cinquante francs, ci. 150.550

Fait et rédigé par Me. H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 22 juillet 1950.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e COPPENRATH, Notaire p.i. à Papeete

AVIS

Les créanciers de Monsieur Jean Malardé, décédé à Papeete le 8 mai 1950, sont priés de bien vouloir remettre entre les mains du notaire soussigné dans les délais les plus brefs leurs factures et lettres de créances.

Pour avis :

G. COPPENRATH,
Notaire par intérim.

Vente de fonds de commerce

2^{me} insertion.

Suivant acte passé devant M^e Gérald Coppenrath, Notaire par intérim à Papeete, le 24 juin 1950, enregistré, Monsieur Jean Grand a cédé à Mademoiselle Fo Yo Chin Mou Chong un fonds de commerce de détail comprenant patentes de troisième classe et patente-licence de première classe, exploité à l'angle des rues Colette et de l'Ecole des Frères de Ploërmel, ledit fonds consistant en :

a) Eléments incorporels : le droit de consultation des livres de commerce et l'obligation de non rétablissement.

b) Eléments corporels : les marchandises dépendant du fonds.

Des oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion en l'Etude de M^e Coppenrath.

G. COPPENRATH,
Notaire par intérim.

AVIS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1950, il a été formé entre :

- 1.) Madame Ah Lan
- 2.) Monsieur Edward Blanchard
- 3.) Madame Chong Tong Kiu n° 7097
- 4.) Madame Kou Hong n° 4196

- 5.) Monsieur Wong Yook n° 5113
 6.) Monsieur Wong Kui n° 785
 7.) Monsieur Wong Fat n° 2897
 8.) Madame Wong Yonu Toiu n° 7142
 9.) Monsieur Wong Chong n° 4673
 10.) Monsieur Ah Yonn n° 6837

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet les opérations permises par les patentes de :

- 1.) Commerçant de 1^{re} classe
 2.) Marchand boisons hygiéniques
 3.) Tailleur
 4.) Couturière

ainsi que toutes les opérations qui sont autorisées par une patente de commerce de première classe.

La Raison Sociale est :

FENG TAI & C^{ie}

Le Siège de la Société est fixé à Papeete.

La durée de la Société est de vingt années, elle expirera le 30 juin 1970.

Le capital est de : 960.000 francs (*Neuf cent soixante mille francs*).

Il se divise en 192 parts, réparties ainsi qu'il suit :

Mme Ah Lan	100 parts
M. Edward Blanchard	2 parts
Mme Chong Tong Kiu n° 7097	10 parts
Mme Kou Hong n° 4196	10 parts
M. Wong Yook n° 5113	10 parts
M. Wong Fat n° 2897	20 parts
Mr Wong Kui n° 785	10 parts
Mme Wong Yonu Toiu n° 7142	10 parts
M. Wong Chong n° 4673	10 parts
M. Ah Yonn n° 6837	10 parts

Total : 192 parts

La Société est administrée par Monsieur Ed. Blanchard.

Un des originaux de l'acte de la Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 juillet 1950.

L'Administrateur

Ed. BLANCHARD.

Étude de M^{rs} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Prorogation de Société

Par acte sous seing privé en date du 12 Juillet 1950, enregistré à Papeete le 13 Juillet 1950 suivant Folio 42 Case 548 la Société en nom collectif "ANDRÉ CONSTANT ET D. HARGOUS" formée entre MM. André Constant, négociant à Papeete et Didier Hargous, employé de commerce à Pa-

peete pour l'exploitation d'un commerce d'importation-exportation et de marchandises générales, avec siège social à Papeete ; suivant acte sous seing privé à Papeete du 21 Septembre 1945 enregistré à Papeete le même jour Folio 64 Case 983.

A été prorogée pour une durée de 8 mois à compter du 1^{er} Octobre 1950, pour prendre fin le 31 décembre 1950, et ce aux mêmes conditions que celles spécifiées en l'acte constitutif.

Un original dudit acte de prorogation a été déposé au greffe du Tribunal de Papeete le 20 juillet 1950.

Pour extrait :

ANDRÉ CONSTANT.

AVIS

Aux termes des actes sous seings privés en date du 15 juillet 1950, l'Association en participation :

PUOPE

est dissoute à la date du 15 juillet.

Le passif et l'actif de ladite Association sont repris par la Société à Responsabilité limitée :

PUOPE & C^{ie}

au capital de 500.000 francs.

Le siège social reste fixé à Papeete,

La durée de la Société est fixée à neuf années à dater du 15 juillet 1950. Sa durée pourra être renouvelée suivant l'article 20 des statuts.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete le 20 juillet 1950.

L'un des gérants,

WALTER GRAND.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juin 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE <small>corrigée à 0° et à la grandeur normale (1000)</small>				TEMPÉRATURE <small>en degrés centigrades</small>						TENSION DE VAPEUR D'EAU <small>en millibars</small>			HUMIDITÉ <small>relative</small>			TEMPÉRATURE <small>à la surface du sol</small>		Pluie en millimètres <small>de 7 h. du jour à 7 h. du soir</small>	INSOLATION <small>en heures et dixièmes</small>	NÉBULOSITÉ <small>en octas</small>		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne <small>(m + M) / 2</small>	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	15.0	18.0	15.2	18.1	20.9	29.5	25.2	24.9	29.5	24.0	25.5	25.0	24.0	80	60	80	18.2	40.2	0.5	4.6	7	4	2
2	16.2	19.2	16.3	19.2	21.3	30.5	25.9	23.1	30.1	23.2	25.5	27.2	25.0	90	64	88	19.0	44.6	>	7.1	5	2	0
3	17.5	19.3	16.6	19.0	20.9	30.5	25.7	22.8	29.8	23.6	24.9	25.5	26.1	89	60	90	18.1	44.6	6.0	4.8	1	7	6
4	17.0	18.2	15.0	17.0	20.8	30.1	25.5	21.4	30.1	22.0	25.7	23.1	22.2	96	54	84	18.2	41.0	>	7.3	1	4	1
5	16.4	15.9	13.4	15.5	20.0	29.3	24.6	23.9	29.3	23.3	23.2	25.2	24.2	93	62	84	19.0	40.0	13.7	7.3	8	1	1
6	14.0	16.2	13.0	15.5	20.4	30.0	25.2	23.0	30.0	23.2	24.4	26.8	22.6	83	62	79	18.5	37.0	G	6.5	2	3	1
7	13.8	15.9	12.0	16.2	20.2	30.7	25.5	23.9	30.3	23.4	27.6	24.0	24.9	98	55	86	19.7	38.9	>	8.9	1	1	1
8	14.2	17.4	13.9	16.6	20.8	28.6	24.7	24.8	27.5	23.0	26.1	26.6	24.9	88	72	88	19.3	32.5	>	2.9	8	8	4
9	14.7	17.1	13.2	16.2	20.5	29.0	24.7	21.8	28.9	22.9	24.4	22.8	22.6	88	57	81	18.0	34.7	>	3.7	4	5	1
10	13.8	16.2	13.1	15.7	19.7	29.7	24.7	21.8	29.5	22.1	22.9	22.9	23.2	87	55	87	19.2	37.5	>	6.2	8	6	2
11	13.2	15.3	13.0	16.0	18.0	29.0	23.5	21.7	27.4	23.3	22.1	25.5	23.7	86	70	83	16.2	37.6	>	6.3	1	1	1
12	14.9	16.1	13.0	15.5	19.5	29.0	24.3	22.8	29.0	22.8	24.1	24.7	23.4	86	62	84	18.2	34.5	>	7.2	1	5	1
13	13.4	16.0	12.6	16.2	18.8	29.3	24.0	21.4	28.9	23.6	22.9	26.3	24.4	92	66	84	15.9	37.0	>	8.2	1	1	1
14	14.1	16.3	13.5	16.2	19.6	30.5	25.1	21.8	30.1	25.2	23.2	27.2	26.9	89	62	84	16.5	37.0	9.1	7.7	2	3	6
15	13.1	16.1	12.5	15.3	20.8	28.4	24.6	23.3	26.1	23.3	26.3	27.6	25.2	92	82	88	18.0	28.9	3.0	1.0	7	8	7
16	13.0	16.1	12.7	16.0	20.3	30.2	25.2	22.4	29.5	23.5	24.4	24.6	24.6	89	59	84	17.8	39.1	G	7.3	1	3	3
17	13.8	16.4	13.7	16.0	20.8	30.1	25.5	21.9	30.0	24.0	23.8	27.1	24.1	91	64	81	18.0	37.9	>	8.6	1	3	2
18	13.8	16.1	14.1	16.2	20.9	29.8	25.3	23.1	29.3	24.1	23.5	26.1	25.0	83	63	83	18.1	38.9	G	6.5	2	3	2
19	14.5	17.0	13.7	15.4	21.2	29.7	25.5	24.3	29.7	23.1	26.4	26.3	23.5	86	62	83	18.5	40.0	>	6.3	2	5	2
20	13.7	16.3	13.4	15.7	20.3	30.4	25.3	22.3	30.0	23.0	24.3	26.3	23.2	89	61	83	18.7	40.0	0.2	7.5	1	4	3
21	15.0	17.5	15.0	17.3	20.6	30.2	25.4	22.8	29.3	23.1	25.0	24.9	23.5	89	60	83	18.9	43.0	>	8.5	1	5	2
22	15.7	18.5	15.6	18.3	20.0	30.0	25.0	21.6	29.9	22.1	22.9	24.3	21.8	89	57	80	18.3	40.5	>	7.2	2	1	1
23	15.8	17.2	13.0	15.7	20.3	29.2	24.8	23.4	29.0	23.1	23.5	23.5	23.5	81	58	83	17.9	43.0	0.3	6.5	7	2	1
24	13.0	15.0	11.0	13.3	20.9	28.4	24.6	23.9	28.2	24.1	23.2	25.7	25.0	78	67	83	20.0	38.0	>	7.9	7	1	7
25	11.8	14.2	10.8	13.1	21.0	30.0	25.5	23.8	29.0	23.8	25.0	27.1	25.0	85	67	85	18.8	38.6	G	8.3	4	2	1
26	11.0	14.2	10.8	14.1	19.7	30.1	24.9	21.8	29.5	23.5	22.4	24.3	24.1	86	58	83	17.6	38.4	>	8.0	1	2	6
27	11.9	15.3	12.5	15.2	20.2	27.1	23.7	24.1	26.1	23.1	25.0	26.9	25.3	83	80	90	18.9	30.1	>	1.6	6	7	6
28	13.9	16.4	13.7	15.4	20.4	28.3	24.3	22.2	27.8	22.9	25.5	26.8	24.6	95	72	88	18.8	31.8	>	7.3	7	6	1
29	14.7	16.8	13.8	16.2	19.2	28.9	24.1	22.1	28.1	23.4	21.4	26.4	24.9	80	70	86	17.2	39.0	>	6.9	1	2	1
30	14.2	17.3	14.9	16.8	19.1	30.2	24.6	21.6	29.8	24.0	23.1	26.8	25.3	90	63	85	17.2	40.0	>	7.8	1	2	1
Total	425.1	497.5	405.0	432.9	607.1	886.7	746.9	681.4	871.7	699.7	728.2	767.5	726.7	2.631	1.904	2.530	546.7	444.3	32.8	196.6	101	107	74
Moyenne	14.70	16.58	13.50	16.09	20.24	29.56	24.90	22.71	29.05	23.32	24.27	25.58	24.22	87.7	63.5	84.3	18.2	38.2		6.6	3.4	3.6	2.5

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	NE 02	E 03	E 04	07.15	ESE 04							1.6	2500
2	NE 04	W 04	» 00	15.15	W 07	E 22	ESE 19	E 10	ESR 09	SSE 03	1.6	1500	3500	3500
3	» 00	W 02	E 01	07.30	E 04	E 18	E 14	E 24			1.2	4000	2000	2000
4	» 00	» 00	» 00	07.45	SSE 04	E 12	E 16	SSE 22	SE 20		1.9	4500	4000	3000
5	E 02	E 12	E 01	15.30	E 08	E 18	E 16	E 12			1.4	0400	3500	3000
6	E 03	NW 02	» 00	07.20	E 08	E 20					2.6	3000	3500	4000
7	» 00	E 02	» 00	07.25	ESE 06	NE 12	NR 26	E 10	NE 18	ENE 22	1.5	3500	3500	4000
8	» 00	» 00	» 00	07.30	» 00	E 16	E 12	E 10			1.2	3500	2500	3500
9	» 00	E 03	» 00	07.30	E 12	ESE 10	ENE 10	ESE 18	E 10		2.0	3500	3500	3000
10	» 00	» 00	» 00	07.30	SSE 04	SSW 04	ESE 08	ESE 14	ESR 04	W 08	1.8	3000	3000	3000
11	» 00	NE 02	» 00	08.30	ENE 12	NE 06	NE 08	E 08	E 08	S 10	2.0	4000	3000	4000
12	» 00	NE 12	» 00	07.25	ENE 04	NNE 04	NW 10	ENE 12	E 08	SSE 06	1.9	4000	3500	4000
13	» 00	NE 14	NE 02	06.45	E 12	NE 18	NE 08	NE 07	NNW 08	N 15	2.1	4000	4000	4000
14	» 00	NW 02	» 00	07.45	E 06	ENE 08	NE 08	SW 02	NNW 10	WNW 08	1.7	5000	4500	2500
15	NE 02	NE 04	E 02	05.00	E 16	E 21					0.8	2000	3000	1000
16	E 01	SE 03	E 01	07.45	E 08	ESE 12	ESE 12	SW 12	SW 14	WNW 12	1.8	4000	4000	4000
17	E 02	SW 06	» 00	07.20	» 00	SE 07	SE 17	S 04	ESR 11	WNW 08	1.9	3500	4000	3000
18	E 02	E 03	E 01	07.30	E 18	E 26	E 06	ESE 14			2.3	4000	4000	3500
19	» 00	NW 01	E 01	07.30	E 10	E 16	ESE 14	ENE 09	ENE 07		1.8	3000	2500	3000
20	» 00	W 02	» 00	07.30	E 06	E 10	ESE 08	E 08	ESE 08		0.7	4000	4000	3000
21	» 00	W 02	» 00	07.30	E 15	ESE 07	ENE 08	SSE 10	ESE 08	ESE 08	1.2	4000	3500	3000
22	» 00	» 00	» 00	07.30	E 10	E 18	E 12	ESE 14	E 12	WSW 24	1.8	3000	3000	3000
23	» 00	NE 06	» 00	07.30	ENE 06	ENE 16	ENE 18				1.9	3000	3500	3000
24	» 00	NE 10	» 00	07.30	ENE 16	E 09					1.2	4000	3500	3000
25	» 00	NW 02	» 00	08.00	WNW 09	N 05	N 10				1.0	4000	3500	4000
26	» 00	NW 02	» 00	07.45	NE 06	NW 10	NW 10	WNW 12	WNW 16		1.5	3000	2500	2000
27	» 00	NE 02	» 00	07.30	NE 08						1.1	3500	3500	4000
28	» 00	NE 04	» 00	07.30	ENE 06	S 04	N 04	NNE 04	N 06		1.8	4500	4000	4000
29	E 02	NE 10	» 00	07.45	ENE 12	NE 10	NE 12	ENE 08	SSW 10	S 10	1.7	4000	4000	4000
30	» 00	NE 02	» 00	07.45	NE 06	SSW 03	SSE 04	E 06	SE 18	SSE 12	1.4	4000	4000	4000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.										Total	48.4			
Pluie										moyenne	1.6			
Orage														
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
10														
0														
0														
0														
16														
5														

MOIS DE JUIN : Beau temps en général. Précipitations inférieures à la moitié de leur valeur normale.

Prédominance d'un régime d'Est durant les deux premières décades, puis lent passage d'une perturbation diffuse venant de l'Ouest.

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE.